



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 015-2025/ARCOP/CRD DU 13 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE KERAN 1 (REGION DE LA KARA)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commandes publiques (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Kéran 1 (Région de la Kara) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 03 décembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Kanté (Commune Kéran 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Kéran 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur l'inscription des marchés au Plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que la mission d'enquêtes planifiées a révélé que le marché relatif aux travaux d'implantation d'un forage équipé de pompe électrique à ATE-KANTE et d'un forage de pompe à motricité humaine à GNADE a été initié, courant année 2024, par une procédure de demande de renseignement de prix non inscrite dans le PPM validé de ladite année alors que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ; que par conséquent, le marché sus-indiqué est entaché de nullité ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre des procédures de demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que la commune Kéran 1 n'a pas établi de preuve de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ;

Considérant que la mission a permis de constater également que le marché de réhabilitation de cinq (05) forages a été déroulé par une demande de renseignement de prix restreinte sans l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) tel qu'exigé par l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Que dans le même registre, l'avis de cette procédure n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 qui indique que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 9 de l'article 78 du code des marchés publics « L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure. » ; que par conséquent, la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée est entachée de nullité ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort des conclusions de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis par la commune Kéran 1 ne sont pas paraphés par les membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres mais sont signés par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) en lieu et place desdits membres en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;



Considérant que par ailleurs, il résulte des vérifications effectuées que les opérations d'ouverture des plis sont effectuées exclusivement par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la PRMP ;

❖ **Sur l'évaluation des offres**

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres a permis de constater que l'évaluation de celles-ci a également été conduite exclusivement par les membres de la cellule de gestion des marchés publics mais aussi que les rapports qui ont été rédigés ne sont pas paraphés par l'ensemble de ces membres alors que suivant l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics, le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres ; qu'ainsi, la commune enquêtée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 87 précité en termes d'élaboration du rapport d'évaluation des offres ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant que les dossiers d'appel à la concurrence des procédures simplifiées et les projets de marché de la commune Kéran 1 ne sont pas soumis à l'appréciation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que partant, l'autorité contractante a méconnu l'article 13 précité ; que la commune Kéran 1 a été invitée à prendre des mesures idoines pour éviter à l'avenir l'irrégularité sus-relevée ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant qu'il ressort des enquêtes effectuées qu'à l'issue des évaluations des offres, la commune Kéran 1 n'a pas notifié les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que sur ce point, la commune Kéran 1 n'a pas élaboré et transmis le rapport annuel d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui énonce que ce rapport doit être soumis auxdits organes.



DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Kéran 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Kéran 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA